



Arrêt

n° 339 382 du 13 janvier 2026
dans l'affaire X / I

En cause : X

**Ayant élu domicile : chez Maître T. SIDIBE, avocat,
Rue Capitaine Crespel 2,
1050 BRUXELLES,**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais
par la Ministre de l'Asile et de la Migration**

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 septembre 2024 par X, de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision d'irrecevabilité de sa demande de régularisation assortie d'un ordre de quitter le territoire prise à son encontre par le Délégué de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration en date du 19 juillet 2024 et qui lui a été notifiée le 06 août 2024* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 novembre 2025 convoquant les parties à comparaître le 16 décembre 2025.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me T. SIDIBE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. PYTEL *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé sur le territoire belge le 8 mars 2019.

1.2. Le 18 mars 2019, il a introduit une demande de protection internationale, laquelle a donné lieu à une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 14 octobre 2020. Cette procédure s'est clôturée par un arrêt de rejet n° 258.937 du 2 août 2021.

1.3. Le 22 septembre 2021, un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale a été pris à l'encontre du requérant.

1.4. Le 2 mai 2023, le requérant a introduit une deuxième demande de protection internationale, laquelle a été déclarée irrecevable par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 16 mai 2023.

1.5. Le 5 décembre 2023, un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale a été pris à l'encontre du requérant.

1.6. Le 2 mai 2024, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.7. En date du 19 juillet 2024, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour susvisée, notifiée au requérant le 6 août 2024.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, le requérant invoque, au titre de circonstances exceptionnelles, la longueur de son séjour et son intégration. Il invoque être sur le territoire depuis mars 2019. Le requérant invoque qu'il a développé une vie sociale et un réseau important. Il apporte 4 témoignages de proches afin d'étayer ses dires. Cependant, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y accomplir les démarches requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (C.C.E., Arrêt n°286 434 du 21.03.2023). En effet, un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour du requérant au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Et, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Le Conseil du Contentieux rappelle par ailleurs à toutes fins que ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour du requérant ne constituent, à elles seules, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée dans la mesure où le requérant reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Il a été jugé que « Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.E., arrêt n° 177.189 du 26.11.2007). Ce principe, par définition, reste valable quelle que soit la durée de séjour du requérant (C.C.E., Arrêt n°282 351 du 22.12.2022). Compte tenu des éléments développés ci-avant, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, le requérant ne démontre pas à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y lever l'autorisation de séjour requise.

Le requérant invoque l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme (CEDH), et les articles 22, 22bis et 23 de la Constitution en raison de son droit à la vie privée et familiale, la dignité humaine et l'épanouissement individuel et du principe de proportionnalité. Le requérant invoque avoir de fortes attaches sociales, familiales et affectives. Il déclare vivre une relation amoureuse stable avec son compagnon belge. Il invoque que sa vie privée et familiale doit être examinée à l'aulne de la situation particulière régnant dans son pays d'origine. Il apporte une copie de la composition de ménage de la personne chez qui il habite, une copie de la carte d'identité de son présumé compagnon ainsi qu'une lettre de motivation rédigée par le requérant lui-même en date du 15.01.20214 dans laquelle il déclare que sa relation amoureuse l'a amené à s'épanouir dans son orientation sexuelle et lui permet de vivre ce qu'il a toujours ressenti. Il déclare vouloir vivre pleinement sa relation amoureuse. Tout d'abord, il importe de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions du deuxième alinéa de l'article 8 Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales « il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. De même, il convient de rappeler que l'article 22 de la Constitution ne crée pas un droit subjectif au séjour dans le chef du requérant. En consacrant le droit au respect de la vie privée et familiale « sauf dans les cas et conditions fixées par la loi », il confère, en son alinéa 2, le soin aux différents législateurs de définir ce que recouvre la notion de respect de vie privée et familiale. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cette disposition, il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 22 de la Constitution (C.C.E., arrêt n° 302 498 du 29.02.2024). Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que : « L'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant

qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge, tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois de sorte que ce retour ne peut être considéré comme une ingérence disproportionnée dans le droit au respect de la vie privée et familiale. » (C.C.E., arrêt n°281 048 du 28.11.2022). En outre, l'existence d'attaches sociales et familiales en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger et ne saurait empêcher le requérant d'y retourner pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n°120.020). Notons également que le requérant a la possibilité de conserver les liens avec ses attaches sociales et familiales grâce aux moyens de communication actuels pendant la durée de son retour temporaire au pays d'origine ou de résidence à l'étranger et que ses attaches sociales et familiales ont également la possibilité de lui rendre visite au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle l'empêchant de se rendre temporairement au pays d'origine afin de se conformer à la législation en vigueur en matière de séjour. De plus, soulignons que le requérant reste en défaut de prouver son orientation sexuelle ainsi que la relation amoureuse qu'il entretient avec son présumé compagnon qui est de nationalité belge. En effet, la lettre de motivation rédigée par le requérant lui-même, ne contient que les déclarations faites par le requérant et qui ne se laissent vérifier par aucun élément probant. Il en va de même pour la carte d'identité de son présumé compagnon ; celle-ci prouve à tout le moins l'identité d'une personne de nationalité belge mais n'apporte aucun élément probant quant à la prétendue relation amoureuse qu'entretient le requérant avec cette personne ou l'orientation sexuelle du requérant. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que « l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, établit un régime d'exception au régime général de l'introduction de la demande par la voie diplomatique. C'est dès lors à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter lui-même la preuve puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée » (C.C.E., arrêt n°303 079 du 12.03.2024).

Concernant l'invocation de l'article 23 de la Constitution qui stipule que « chacun a le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine », on ne voit raisonnablement pas en quoi la présente décision d'irrecevabilité pourrait constituer une violation dudit article, celle-ci étant prise en application de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. En effet, ce qui est demandé au requérant c'est de se conformer à la législation en matière d'accès et de séjour au territoire du Royaume, à savoir lever l'autorisation requise auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. De plus, le requérant reste en défaut de démontrer qu'il lui serait particulièrement difficile, voire impossible, de mener une vie conforme à la dignité humaine dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Partant la circonstance exceptionnelle n'est pas établie

Enfin, quant à l'article 22bis de la constitution, celui-ci stipule que : « Chaque enfant a droit au respect de son intégrité morale, physique, psychique et sexuelle. Chaque enfant a le droit de s'exprimer sur toute question qui le concerne; son opinion est prise en considération, eu égard à son âge et à son discernement. Chaque enfant a le droit de bénéficier des mesures et services qui concourent à son développement. Dans toute décision qui le concerne, l'intérêt de l'enfant est pris en considération de manière primordiale. La loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 garantissent ces droits de l'enfant.». Monsieur étant majeur, on ne voit raisonnablement pas en quoi la présente décision d'irrecevabilité pourrait constituer une violation dudit article, dès lors qu'il ne ressort ni de ses déclarations, de son dossier administratif ou de sa demande sur base de l'article 9bis du 02.05.2024 qu'il aurait des enfants mineurs sur le territoire. Par conséquent, cet élément n'est pas d'application pour le requérant et ne constitue pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressé invoque, au titre de circonstance exceptionnelle, son intégration professionnelle. Il invoque qu'il a travaillé de manière régulière lorsque sa situation administrative le lui permettait et que ses possibilités d'emploi sont d'ailleurs réelles et concrètes. Afin d'étayer ses dires, il apporte 3 attestations de travail établies par Randstad le 25.10.2021 pour la période du 29.11.2019 au 31.12.2020 et du 04.01.2021 au 15.10.2021. Bien que cela soit tout à son honneur, l'exercice d'une activité professionnelle, n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans le pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. Rappelons également que, selon la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers, « un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Il en est de même pour l'intégration par le travail invoqué par la partie requérante. Le Conseil ne perçoit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un déplacement à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise », (C.C.E., arrêts n° 6 776 du 31.01.2008 et n° 20 681 du 18.12.2008). Notons également que l'intéressé ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc (carte professionnelle ou autorisation de travail à durée illimitée) et qu'il a été autorisé à exercer une activité professionnelle uniquement dans le cadre de sa demande de protection internationale. Or, celle-ci est définitivement clôturée depuis le 16.05.2023, date de la décision d'irrecevabilité de sa demande de protection internationale ultérieure rendue par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides. Rappelons encore à ce sujet que le Conseil du Contentieux des Etrangers a jugé que « non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance

exceptionnelle (dans le même sens : C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006) mais encore même l'exercice d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (dans le même sens : C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine » (C.C.E., arrêt n° 297 387 du 21.11.2023). Au vu de ce qui précède, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

Le requérant invoque des craintes de persécution en cas de retour dans son pays d'origine. Dans sa lettre de motivation du 15.01.2024, le requérant explique avoir peur de retour dans son pays d'origine compte tenu de l'actualité du problème à l'origine de sa fuite du pays d'origine. Il explique également faire l'objet de menaces de mort. Ensuite, le requérant invoque des craintes de retourner au pays d'origine en raison de son orientation sexuelle. Il déclare ne pas avoir osé invoquer son orientation sexuelle dans le cadre de ses demandes de protection internationale, car son statut de chef de famille et de notabilité l'empêchait de se prononcer à ce sujet étant donné qu'il s'agit d'un sujet tabou et dangereux dans son pays d'origine. Il déclare qu'il ne savait pas comment déclarer son orientation sexuelle sans se trouver en danger de mort. Il invoque que son orientation sexuelle l'empêche d'envisager un retour, même momentanément au pays d'origine, vu la répression sur place de même que le rejet social que cela engendrerait. Il apporte une copie de l'annexe 26 du 02.05.2023, une lettre de motivation rédigée par le requérant lui-même en date du 15.01.2024, l'article du 11.07.2023 publié sur Human Rights Watch « Au Cameroun, incitation à la haine en ligne contre les personnes LGBT », l'article du 11.05.2022 publié sur Human Rights Watch « Cameroun : Hausse des violences à l'encontre de personnes LGBTI » et le rapport « L'homosexualité » du 28.07.2021 du CGRA. Tout d'abord, concernant ses craintes à l'origine de la fuite de son pays d'origine qui sont toujours d'actualité, notons que, selon les informations à notre disposition, le requérant a introduit une première demande de protection internationale le 18.03.2019 qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides le 14.10.2020. Cette décision négative a été confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers le 04.08.2021 (arrêt n° 258 937). Le requérant a introduit une deuxième demande de protection internationale le 02.05.2023 qui a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité d'une demande de protection internationale ultérieure prise par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides le 16.05.2023 pour absence de nouveaux éléments. Le requérant n'a pas fait appel de cette décision. Notons ensuite que, dans le cadre de la présente demande, le requérant n'avance aucun élément concret, pertinent et récent permettant de croire en des risques réels interdisant actuellement tout retour au Cameroun pour y lever l'autorisation de séjour requise en raison des faits invoqués dans ses demandes de protection internationale. Or, il lui incombe d'étayer son argumentation. En effet, « c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles d'en apporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise, étayée par des éléments suffisamment probants et, le cas échéant, actualisée » (C.C.E., arrêt n° 276 707 du 30.08.2022). Dès lors, en l'absence de tout nouvel élément, les craintes de persécutions alléguées à l'appui de la présente demande n'appellent pas une appréciation différente de celle opérée par les instances d'asile compétentes.

Quant à son orientation sexuelle alléguée et ses craintes de retourner au Cameroun pour cette raison, rappelons tout d'abord que le requérant reste en défaut de prouver son orientation sexuelle. En effet, la lettre de motivation du 15.01.2024 rédigée par le requérant lui-même, ne contient que les déclarations faites par le requérant, et celles-ci ne se laissent vérifier par aucun élément probant. Il en va de même pour la carte d'identité de son présumé compagnon ; celle-ci prouve à tout le moins l'identité d'une personne de nationalité belge mais n'apporte aucun élément probant quant à l'orientation sexuelle du requérant. Or, rappelons que la charge de la preuve lui incombe. Ensuite, quant aux articles publiés sur Human Rights Watch en date du 11.07.2023 et du 11.05.2022 et le rapport du 28.07.2021 du CGRA sur l'homosexualité au Cameroun, la Cour EDH, en ce qui concerne l'examen d'une situation générale dans un pays d'origine, a souvent attaché de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'associations internationales indépendantes de défense des droits de l'Homme telles qu'Amnesty International, ou de sources gouvernementales (voir par exemple : Cour EDH, M.S.S. v. Belgique et Grèce, 21 janvier 2011, §§ 347 et 348 ; Cour EDH, Moayad v. Allemagne, 20 février 2007, §§ 65- 66 ; Cour EDH, Said v. Pays Bas, 5 juillet 2005, § 54 ; Cour EDH, Müslim v. Turquie, 26 avril 2005, § 67 ; Cour EDH, Chahal v. Royaume Uni, 15 novembre 1996, §§ 99-100). En même temps, la Cour EDH a considéré que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir : Cour EDH, Y. v. Russie, 4 décembre 2008, § 79 ; Cour EDH, Saadi v. Italie, 28 février 2008, § 131 ; Cour EDH, N. v. Finlande, 26 juillet 2005, § 167 ; Cour EDH, Mamatkulov and Askarov v. Turquie, 4 février 2005, § 73 ; Cour EDH, Müslim v. Turquie, 26 avril 2005, § 68) (C.C.E., arrêt n°298 184 du 05.12.2023). Il en résulte que le requérant ne peut se contenter d'invoquer une situation généralisée de répression par rapport aux personnes homosexuelles dans son pays, mais doit fournir un récit précis, complet et détaillé des faits en vertu desquels il estime qu'un retour dans son pays d'origine est impossible en ce qui le concerne (C.C.E., arrêt n°172 579 du 29.07.2016 et en ce sens, C.C.E., arrêt n°284 213 du 31.01.2023), ce qui n'est pas le cas en l'espèce. En effet, s'il y a invocation d'une situation générale de répression envers les personnes homosexuelles dans son pays d'origine, il faut que le requérant

apporte la preuve que la situation décrite présente un caractère exceptionnel au regard de sa propre situation (C.C.E., Arrêt n°266 382 du 11.01.2022). Or, rappelons que, dans le cadre de sa demande sur base de l'article 9bis, le requérant reste en défaut d'établir de façon probante son orientation sexuelle. Il en résulte que le requérant ne peut se contenter d'invoquer une situation de répression envers les personnes homosexuelles dans le pays d'origine mais doit fournir un récit précis, complet et détaillé des faits en vertu desquels il estime qu'un retour dans le pays d'origine est impossible en ce qui concerne le requérant quod non in specie. Précisons à titre informatif, que rien n'empêche le requérant d'introduire une nouvelle demande de protection internationale à l'appui de laquelle il pourra faire valoir les éléments relatifs à son orientation sexuelle. Par conséquent, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Le requérant déclare dans son témoignage du 15.01.2024 vouloir subvenir à ses besoins. C'est tout à son honneur mais on ne voit pas en quoi cela constituerait une circonstance exceptionnelle rendant difficile ou impossible l'introduction de sa demande dans son pays d'origine ou de résidence auprès de notre représentation diplomatique.

Le requérant, déclare dans son témoignage du 15.01.2024, à titre de circonstance exceptionnelle, qu'il se retrouve dans l'incapacité de faire quoi que ce soit pour vivre normalement à son partenaire. Notons d'abord qu'aussi malheureuse cette prétendue situation soit, elle ne dispense pas le requérant de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger et ne saurait l'empêcher d'y retourner pour le faire. Ensuite, il ne prouve pas pour quelle raison cet élément empêcherait ou rendrait difficile un retour temporaire au pays d'origine le temps de lever l'autorisation de séjour requise, conformément à la législation en vigueur en la matière, et ainsi pouvoir vivre «normalement » avec son prétendu partenaire une fois revenu en Belgique. Rappelons également le caractère temporaire du retour du requérant au pays d'origine.

Quant au fait qu'il y ait une absence de danger pour l'ordre public en son chef, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit.

Enfin, quant au sujet du développement fondé sur le principe de proportionnalité, le Conseil du Contentieux des Etrangers estime que l'obligation, pour le requérant, de rentrer temporairement dans son pays d'origine, aux fins d'y lever les autorisations ad hoc, ne peut nullement être considérée comme disproportionnée. De plus, les simples lourdeurs, désagréments ou conséquences négatives occasionnés par ce retour qui sont invoqués ne peuvent suffire à elles seules à modifier ce qui précède et à justifier le caractère particulièrement difficile du retour. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle en outre le large pouvoir d'appréciation dont dispose l'Office des Etrangers dans le cadre de l'article 9 bis de la Loi. Le Conseil relève en outre que le retour au pays d'origine conserve un caractère temporaire même si sa durée n'est pas déterminée précisément (C.C.E., arrêt n°276 455, 25.08.2022).

En conclusion le requérant ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine ou de résidence auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».

A la même date, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, lequel constitue le second acte attaqué qui est motivé comme suit :

« Il est enjoint à Monsieur :

[...]

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des États qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre,

dans les 30 jours de la notification de décision.

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : L'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable revêtu d'un visa valable.

MOTIF DE LA DECISION :

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant : Il ne ressort ni de l'étude de son dossier administratif, ni de ses déclarations, ni de sa demande de séjour du 02.05.2024, que l'intéressé, qui est majeur, a des enfants mineurs sur le territoire.

La vie familiale :

L'intéressé invoque dans sa demande du 02.05.2024 l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme (CEDH), et l'article 22 de la Constitution en raison de sa vie familiale. Il déclare vivre une relation amoureuse stable avec son compagnon belge. Il invoque que sa vie familiale doit être examinée à l'aulne de la situation particulière régnant dans son pays d'origine. Il apporte une copie de la composition de ménage de la personne chez qui il habite, une copie de la carte d'identité de son présumé compagnon ainsi qu'une lettre de motivation rédigée par l'intéressé lui-même en date du 15.01.2021 dans laquelle il déclare que sa relation amoureuse l'a amené à s'épanouir dans son orientation sexuelle et lui permet de vivre ce qu'il a toujours ressenti. Il déclare vouloir vivre pleinement sa relation amoureuse. Tout d'abord, il importe de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions du deuxième alinéa de l'article 8 Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales « il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. De même, il convient de rappeler que l'article 22 de la Constitution ne crée pas un droit subjectif au séjour dans le chef de l'intéressé. En consacrant le droit au respect de la vie familiale « sauf dans les cas et conditions fixées par la loi », il confère, en son alinéa 2, le soin aux différents législateurs de définir ce que recouvre la notion de respect de vie familiale. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cette disposition, il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 22 de la Constitution (C.C.E., arrêt n° 302 498 du 29.02.2024). Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que : L'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à l'intéressé qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge, tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois de sorte que ce retour ne peut être considéré comme une ingérence disproportionnée dans le droit au respect de la vie familiale (C.C.E., arrêt n°281 048 du 28.11.2022). En outre, l'existence d'attaches familiales en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger et ne saurait empêcher l'intéressé d'y retourner pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n°120.020). Notons également que l'intéressé a la possibilité de conserver les liens avec ses attaches familiales grâce aux moyens de communication actuels pendant la durée de son retour temporaire au pays d'origine ou de résidence à l'étranger et que ses attaches familiales ont également la possibilité de lui rendre visite au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle l'empêchant de se rendre temporairement au pays d'origine afin de se conformer à la législation en vigueur en matière de séjour. De plus, soulignons que l'intéressé reste en défaut de prouver son orientation sexuelle ainsi que la relation amoureuse qu'il entretient avec son présumé compagnon qui est de nationalité belge. En effet, la lettre de motivation rédigée par l'intéressé lui-même, ne contient que les déclarations faites par l'intéressé et qui ne se laissent vérifier par aucun élément probant. Il en va de même pour la carte d'identité de son présumé compagnon ; celle-ci prouve à tout le moins l'identité d'une personne de nationalité belge mais n'apporte aucun élément probant quant à la prétendue relation amoureuse qu'entretient l'intéressé avec cette personne ou l'orientation sexuelle de l'intéressé.

L'état de santé : Aucun élément de la demande du 02.05.2024, du dossier administratif ou de ses déclarations ne révèle l'existence actuellement d'un état de santé avéré médicalement comme étant incompatible avec un éloignement.

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire.

Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Etrangers, ou si vous ne remplissez pas votre obligation de coopérer, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique *« De la violation de l'article 9bis de la Loi du 15 décembre 1980 ; De la violation des articles 2 et 3 de la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; De la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, De la violation du principe général de devoir de minutie, des principes de bonne administration ; De l'erreur manifeste d'appréciation ; De la violation du principe de proportionnalité ».*

2.2. Il précise qu'il n'a pas d'attaches au Cameroun, qu'il a redoublé d'efforts pour s'intégrer dans la société belge par le travail et qu'il ne dépend pas des pouvoirs publics. Dès lors, il prétend qu'il lui est impossible de retourner dans son pays d'origine, même de manière temporaire, en vue d'introduire une demande de régularisation en Belgique. Il affirme qu'il vit sur le territoire belge depuis mars 2019 et entretient une relation régulière avec un citoyen belge. Il ajoute que c'est en raison de sa bonne intégration, par le travail et ses relations sociales, qu'il se maintient en Belgique sans pouvoir retourner au Cameroun.

Il déclare que, même si ces craintes de persécutions n'ont pas été prises en compte par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et n'ont pas justifié l'octroi d'une protection internationale, il n'en demeure pas moins qu'il a fait part, à l'appui de sa demande, des difficultés de parler de sa bisexualité, laquelle lui vaut une discrimination et une persécution au pays d'origine.

Dès lors, il estime qu'en soutenant que les éléments probants d'intégration et d'insertion dans la société belge ainsi que ses attaches sociales en Belgique ne constituent pas des circonstances exceptionnelles, la partie défenderesse a commis une erreur d'appréciation des éléments avancés au titre de circonstance exceptionnelle.

Or, il rappelle avoir indiqué qu'*« avec ces éléments, notamment la durée de son séjour en Belgique, combinée avec son travail et ses attaches sociales avec des citoyens belges, il est dans l'impossibilité matérielle de retourner dans son pays d'origine ».*

Il souligne qu'il vit en Belgique depuis octobre 2019, en grande partie en situation régulière en étant parfaitement intégré à la société belge. Il relève ainsi que la partie défenderesse ne semble pas contester la réalité des éléments qu'il a invoqués à l'appui de sa demande de régularisation mais se contente, tout au plus, de les relativiser.

Il précise, ensuite, que *« Le Conseil d'Etat a admis qu'un long séjour en Belgique peut, en raison des attaches qu'un étranger peut y créer durant cette période, constituer à la fois des circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de la demande d'autorisation de séjour en Belgique et à la fois des circonstances humanitaires justifiant que l'autorisation de séjour soit accordée. (voyez en ce sens CE, 78.443 du 26/01/1999) ; Ce qui est le cas en l'espèce. Qu'également, le Conseil d'Etat a admis qu'«un séjour passé en Belgique, peut en raison des attaches qu'un étranger a pu y créer pendant cette période, constituer à la fois des circonstances exceptionnelles justifiant que la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 alinéa 3 de la loi du 15.12.1980 soit introduite en Belgique, plutôt qu'à l'étranger et des motifs justifiant que l'autorisation soit accordée » (voyez en ce sens CE, n° 84.658 du 13 octobre 2000) ; Ce qui est le cas en espèce. Qu'il est excessif, de la part de la partie adverse, de rejeter systématiquement et globalement les éléments constitutifs de circonstances exceptionnelles au sens l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 tels que invoqués par [le requérant] ; Qu'en agissant ainsi d'une manière aussi restrictive, sans tenir compte de la situation personnelle du requérant, la partie adverse fait preuve d'une disproportion injustifiée entre le but que doit poursuivre une administration sérieuse et la clandestinité dans laquelle elle s'obstine à maintenir [le requérant] ».*

Par ailleurs, en ce qui concerne sa vie privée et la méconnaissance de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, il constate qu'il a sollicité d'être autorisé au séjour en Belgique en raison « *du fait qu'il a des attaches sociales stables en Belgique, notamment une relation amoureuse avec un compagnon de nationalité belge. Une telle relation homosexuelle étant impossible à revendiquer par [le requérant] dans son pays d'origine ; Que d'ailleurs, même en Belgique, [le requérant] n'ose pas révéler son orientation sexuelle en tant que notable au sein de sa communauté et père de plusieurs enfants ; Qu'ainsi, la décision de la partie adverse ne tient pas compte de la situation particulière du [requérant] dans la mesure où elle se borne simplement à répéter que la relation amoureuse revendiquée par [le requérant] est une simple supposition ; Que par ailleurs, et de toute évidence, le caractère temporaire du retour éventuel du [requérant] dans son pays d'origine reste purement théorique dans la mesure où les chances d'une décision positive pour une demande faite à partir de l'étranger sont quasiment nulles ; Que la Cour EDH prévoit que lorsqu'il y a une ingérence comme en l'espèce, l'article 8 de la CEDH impose le respect des principes de proportionnalité et de nécessité de la mesure ; Qu'ainsi, l'autorité nationale doit ménager un juste équilibre entre les considérations d'ordre public qui sous-tendent la réglementation de l'immigration et celles non moins importantes relatives de la protection de la vie familiale ; Que selon une jurisprudence constante du Conseil du Contentieux des Étrangers, « il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance. » (CCE, arrêt n° 110.053 du 19 septembre 2013). Que en l'espèce, la partie adverse ne s'est pas livrée à un examen aussi rigoureux que possible de la cause en fonction des circonstances dont elle avait connaissance ; L'existence d'une vie privée avec un compagnon belge ne peut être sérieusement remise en question dès lors que [le requérant] a fourni la carte d'identité de son compagnon, lequel souhaite également garder secret son orientation sexuelle. [Le requérant] a néanmoins produit copie de la carte d'identité de son compagnon à l'appui de sa demande de régularisation ; Que dès lors, sachant qu'en l'espèce, la décision d'irrecevabilité porte gravement atteinte à la vie privée du [requérant], la partie adverse était tenue de justifier valablement la proportionnalité de sa mesure, ce qu'elle n'a pas fait en l'espèce ; Qu'il n'y a fait aucun doute quant à l'ingérence injustifiée dans la vie privée du [requérant] ; Qu'ainsi, il convient de constater la violation de l'article 8 de la CEDH, lu isolément et en combinaison avec l'obligation de motivation formelle et l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ».*

Concernant son intégration et ses attaches professionnelles en Belgique, il constate que la partie défenderesse n'a nullement contesté la réalité des éléments invoqués afin de démontrer son intégration sociale et professionnelle en Belgique. Il ajoute avoir suivi un parcours d'intégration par le travail en Belgique et avoir signé des contrats successifs et réguliers via une société d'interim.

Il précise qu'en invoquant les éléments d'intégration, à savoir la durée de son séjour en Belgique et son parcours professionnel, il a voulu insister sur le fait que de tels éléments constituent des circonstances exceptionnelles l'empêchant d'introduire sa demande de régularisation à partir de son pays d'origine : « *plus d'attaches en Belgique, une meilleure intégration, peu d'attaches au pays d'origine et la crainte de persécution au pays en raison de son orientation sexuelle* ».

Enfin, il ajoute que mis ensemble et non isolément, ces éléments sont de nature à constituer une circonstance exceptionnelle rendant difficile sinon impossible tout retour au pays d'origine pour solliciter une autorisation de séjour en Belgique.

Dès lors, il prétend qu'il ne peut pas se rendre dans son pays d'origine.

2.3. Quant au fait que le premier acte querellé est assorti d'un ordre de quitter le territoire, il estime avoir exposé à suffisance les raisons qui l'empêchent d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et celles qui fondent sa demande en vue d'obtenir le séjour en Belgique.

En outre, il estime que la partie défenderesse n'a pas satisfait au prescrit de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 en ce que sa motivation ne justifie pas d'un caractère adéquat et proportionnel. Dès lors, il estime que la partie défenderesse n'a pas adéquatement répondu aux circonstances invoquées pour justifier l'introduction de sa demande de régularisation en Belgique.

Il rappelle avoir indiqué qu'il ne pouvait pas retourner dans son pays d'origine car il est d'une orientation sexuelle dont son statut de père de famille et de notable contre-indique la révélation au risque de « *se persécuter* ».

Il prétend craindre d'être discriminé dans son pays d'origine en raison de son orientation sexuelle et ajoute qu'il perdrait le bénéfice de son intégration en Belgique ainsi que le risque d'être séparé de ses attaches sociales (notamment de son compagnon belge).

Or, il affirme que la partie défenderesse n'a pas répondu à cette préoccupation dès lors qu'elle s'est limitée à faire systématiquement des formulations stéréotypées en termes de motivation de l'ordre de quitter le territoire entrepris.

Il ajoute que, bien que la partie défenderesse énumère des éléments qu'il a invoqués, elle n'évalue pas concrètement l'impact de l'exécution de l'acte attaqué sur sa situation personnelle.

Dès lors, il estime qu'il s'agit d'une motivation ne prenant pas en considération les éléments pertinents de la cause, laquelle serait inadéquate et insuffisante.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1.1. En ce qui concerne le premier acte litigieux, aux termes de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, n° 147.344 du 6 juillet 2005).

3.1.2. En l'espèce, la motivation du premier acte querellé révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la longueur de son séjour, son intégration par le développement de sa vie sociale et d'un réseau important, sa vie familiale et privée telle que protégée par l'article 8 de la Convention européenne précitée (prétendue relation amoureuse homosexuelle avec son compagnon belge et attaches sociales), les articles 22, 22bis et 23 de la Constitution, son intégration professionnelle (avoir beaucoup travaillé notamment durant les périodes de situation légale et l'existence de possibilités d'emploi), ses craintes de persécutions en cas de retour au pays d'origine, l'absence de danger pour l'ordre public et la référence à son témoignage du 15 janvier 2024 portant notamment sur sa volonté de subvenir à ses besoins et l'incapacité de faire quoi que ce soit pour vivre normalement avec son partenaire.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par le requérant, qui se borne à cet égard à en prendre le contre-pied et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de celle-ci à cet égard, *quod non* en l'espèce.

La partie défenderesse a examiné l'ensemble des éléments portés à sa connaissance et a estimé que ceux-ci ne constituaient nullement une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

3.1.3. S'agissant plus précisément de son intégration sociale et professionnelle sur le territoire belge ainsi que sa présence en Belgique depuis 2019, contrairement à ce que le requérant soutient, la partie

défenderesse a tenu compte de ces éléments dans la motivation de l'acte attaqué et a pu valablement considérer qu'ils ne constituent pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer au pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. Dès lors, en relevant les éléments spécifiques d'intégration invoqués par le requérant et sa présence en Belgique depuis 2019, et en estimant que ceux-ci ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle rendant particulièrement difficile le retour au pays d'origine, la partie défenderesse a valablement exercé son pouvoir d'appréciation et a suffisamment et adéquatement motivé le premier acte attaqué.

En ce que le requérant affirme que c'est la combinaison des éléments qui l'empêche de rentrer au pays d'origine pour lever les autorisations requises, en mentionnant dans le premier acte contesté que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, de telle sorte que le grief susvisé manque en fait. L'argumentation selon laquelle la partie défenderesse rejette systématiquement et globalement tous les éléments constitutifs de circonstances exceptionnelles ne peut donc être suivie. En effet, requérir davantage de précision reviendrait à obliger la partie défenderesse à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède ses obligations de motivation (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000).

De même, le requérant n'étaye aucunement son allégation selon laquelle la motivation de l'acte attaqué n'attesterait pas d'une analyse de la proportionnalité au regard de sa situation concrète. Il ressort d'une simple lecture du premier acte entrepris qu'une telle allégation manque en fait, toutes les circonstances spécifiques au cas du requérant y ayant bien été prises en considération par la partie défenderesse.

3.1.4. S'agissant des craintes de persécutions du requérant dans son pays d'origine en raison de son orientation sexuelle, la partie défenderesse a bien examiné les éléments invoqués par le requérant, à savoir ceux liés à sa relation homosexuelle qui serait réprimée au pays d'origine et entraînerait un rejet social. Cette dernière a, en effet, longuement traité de cet élément dans le septième paragraphe de la motivation de l'acte attaqué, motivant de la sorte suffisamment ce dernier à ce sujet. Le requérant n'a pas valablement remis en cause la motivation de la partie défenderesse ou encore démontré une quelconque erreur d'appréciation dans le chef de cette dernière. Ainsi, comme le relève l'acte querellé, le requérant n'a pas valablement établi la réalité de sa relation avec son compagnon ni à l'appui de sa demande ni en complément de celle-ci.

Quant aux craintes de persécutions invoquées à l'appui de la demande de protection internationale, la partie défenderesse s'est prononcée dans le cadre du sixième paragraphe de la motivation de l'acte attaqué. Dès lors, la partie défenderesse a bien examiné le risque de discrimination liée à la bisexualité du requérant, les persécutions qui y seraient liées au titre de circonstances exceptionnelles et a estimé qu'elles ne devaient pas être considérées comme telles, la partie défenderesse n'ayant commis aucune erreur manifeste d'appréciation à cet égard.

3.1.5. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la CEDH peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la CEDH. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la CEDH ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9[bis], de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait (voir en ce sens : C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006).

La Cour d'arbitrage, devenue Cour constitutionnelle, a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« *En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention*

européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

En tout état de cause, quant aux éléments relatifs à sa vie privée et familiale invoqués par le requérant, une simple lecture de la motivation du premier acte attaqué permet de constater que la partie défenderesse les a pris en considération en fonction des éléments dont elle avait connaissance et a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, en considérant que « *cet élément ne constitue [...] pas une circonstance exceptionnelle* » dans la mesure où « *ce départ n'est que temporaire et non définitif et que les membres de sa famille ont également la possibilité de lui rendre visite lors de la période d'éloignement temporaire* ». Cette motivation n'est pas utilement contestée par le requérant qui se contente de faire grief à la partie défenderesse de ne pas tenir compte de sa situation particulière et notamment de répéter que sa relation amoureuse est « *une simple supposition* », alors qu'il ne tente nullement d'étayer la réalité de cette relation.

Ainsi, la partie défenderesse a bien tenu compte de l'homosexualité alléguée du requérant et de sa prétendue relation avec un ressortissant belge en précisant que « *[...] le requérant reste en défaut de prouver son orientation sexuelle ainsi que la relation amoureuse qu'il entretient avec son présumé compagnon qui est de nationalité belge. En effet, la lettre de motivation rédigée par le requérant lui-même, ne contient que les déclarations faites par le requérant et qui ne se laissent vérifier par aucun élément probant. Il en va de même pour la carte d'identité de son présumé compagnon ; celle-ci prouve à tout le moins l'identité d'une personne de nationalité belge mais n'apporte aucun élément probant quant à la prétendue relation amoureuse qu'entretient le requérant avec cette personne ou l'orientation sexuelle du requérant. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que « l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, établit un régime d'exception au régime général de l'introduction de la demande par la voie diplomatique. C'est dès lors à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter lui-même la preuve puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée » (C.C.E., arrêt n°303 079 du 12.03.2024)* ». Cette motivation n'est pas valablement remise en cause par le requérant. Ce dernier ne précise, en outre, pas expressément quel élément spécifique de sa situation particulière n'aurait pas fait l'objet d'une prise en considération.

Quant au fait que le requérant a produit la carte d'identité de son compagnon, ce qui attesterait d'une prétendue vie familiale avec ce dernier, la simple production d'une carte d'identité ne démontre que l'identité et la nationalité d'une personne mais ne saurait aucunement attester de l'existence d'une relation amoureuse ou de l'orientation sexuelle du requérant, tel que relevé par la partie défenderesse dans l'acte attaqué, ce qui n'a pas été valablement remis en cause par le requérant.

En ce que le retour du requérant au pays d'origine afin de lever l'autorisation ne serait pas temporaire en raison du fait que les chances d'obtenir une décision positive seraient quasi nulles, ces allégations sont prématurées et relèvent de la pure hypothèse, le requérant spéculant sur l'attitude de la partie défenderesse à l'égard de ses futures demandes éventuelles et sur la politique de délivrance des visas de celle-ci. Une telle argumentation ne repose que sur les seules assertions du requérant.

Dès lors, la partie défenderesse a valablement expliqué les raisons pour lesquelles les relations issues de la vie privée et familiale du requérant n'étaient pas constitutives de circonstances rendant impossible voire particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine. Par ailleurs, les actes attaqués n'entraînent aucune atteinte disproportionnée à la vie privée et familiale du requérant au vu de la seule séparation temporaire qu'un retour au pays d'origine implique ainsi que cela est rappelé dans la motivation du premier acte entrepris.

Par conséquent, la violation de l'article 8 de la CEDH ne peut être retenue.

3.1.6. Enfin, quant à l'absence d'attaches au pays d'origine, cet élément n'a pas été invoqué par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour de sorte qu'il ne peut nullement être fait grief à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte dès lors que celui-ci n'a pas été vanté en temps utile.

3.2.1. En ce qui concerne le second acte attaqué, la partie défenderesse fonde sa décision sur des considérations de droit et de fait qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que le requérant en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui le justifient et apprécier l'opportunité de le contester

utilement. La motivation basée sur l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi précitée du 15 décembre 1980 se vérifie à l'examen du dossier administratif, et n'est pas contestée par le requérant, en sorte qu'elle doit être considérée comme établie.

3.2.2. En ce que la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte du fait que le requérant ne peut pas retourner dans son pays d'origine en raison de son orientation sexuelle au vu notamment de son statut de père de famille et de notable, ce qui entraînerait un risque de persécutions dans son chef, cette question a fait l'objet d'un examen approfondi dans le cadre de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour dont l'ordre de quitter le territoire constitue l'accessoire et qui y est étroitement lié. Ce grief n'est dès lors pas fondé.

3.2.3. En ce que la partie défenderesse n'aurait pas pris en considération l'ensemble des éléments invoqués dans le cadre de la demande de régularisation, notamment son intégration et le fait d'être séparé de son compagnon belge, le requérant ne peut nullement être suivi.

Concernant la présence de son prétendu compagnon belge, le second acte attaqué a tenu compte de cette situation dans l'examen de la situation familiale et a été longuement motivé sur cet aspect. La motivation adoptée à ce sujet n'a pas été valablement remise en cause.

Quant aux attaches sociales du requérant incluant son compagnon belge, la partie défenderesse a bien pris en considération cet élément et a procédé à un examen sur la base de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme. Il convient de s'en référer à ce qui a été relevé *supra*.

Quant à son intégration en Belgique, le requérant s'est abstenu d'expliquer concrètement, dans sa requête, en quoi ces éléments démontreraient l'existence de relations privées susceptibles de justifier la protection de l'article 8 de la Convention européenne précitée.

Ainsi, l'intégration du requérant a bien été examinée dans le cadre du premier acte attaqué et cette motivation n'a pas été valablement remise en cause. De plus, la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments relatifs à la situation personnelle du requérant, ce dernier ne précisant pas expressément quel élément n'aurait pas été pris en compte par ailleurs. Le requérant se contente de faire état de griefs généraux et non précis en telle sorte que le grief selon lequel la motivation serait inadéquate et insuffisante n'est pas fondé.

3.3. Par conséquent, les dispositions et principes énoncés au moyen n'ont nullement été méconnus. Le moyen unique n'est pas fondé.

4. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize janvier deux mille vingt-six par :

P. HARMEL,
A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

P. HARMEL